



EINWOHNERGEMEINDE LEUBRINGEN/MAGGLINGEN
COMMUNE MUNICIPALE D'EVILARD/MACOLIN

Adaptation selon l'ONMC

Règlement de construction

13 décembre 2024

PARTICIPATION POPULAIRE

Modifications (**compléments**/
suppressions) apportées sur la base de l'ONMC / des directives supérieures

A	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
	Champ d'application	4
	Réserve de droit fédéral, cantonal et communal	4
	Relation avec le droit privé.....	4
	Garantie des droits	4
	Permis de construire obligatoire	5
	Décision.....	5
	Equipement	5
	Obligation d'édicter un plan de quartier pour l'équipement de détail	6
	Aménagement.....	6
	Aménagement des alentours	6
	Surfaces de stationnement.....	7
B	PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	8
	Manière de construire - Ordre non contigu	8
	Ordre contigu	8
	Liberté de conception	8
	Utilisation admissible - Définition.....	8
	Distances par rapport aux limites.....	9
	Distance par rapport aux routes publiques	9
	Distance de la construction par rapport à la forêt	9
	Distance par rapport à la limite - Bâtiment principal	9
	Suppléments de distance à la longueur et à la largeur	10
	Distances à la limite des annexes et petites constructions.....	10
	Distance par rapport aux constructions partiellement souterraines	11
	Distances des constructions à fleur du sol	11
	Distance inférieure à la limite.....	11
	Installations à l'intérieur de la distance à la limite	12
	Distances entre bâtiments.....	12
	Forme architecturale, protection des sites et du paysage / Principe	13
	Longueur des bâtiments.....	13
	Hauteur de façade côté gouttière	14
	Hauteur de façade côté pignon.....	14
	Bâtiments différenciés en plan et en élévation	15
	Niveaux	15
	Implantation des bâtiments.....	15
	Aménagement des combles	16
	Forme des toitures	16
	Superstructures	16
	Attique	16
	Ensoleillement	17
	Protection contre le bruit.....	17
C	PRESCRIPTIONS DE ZONES ET DE PROTECTION.....	18
	Zones de construction - Zones d'habitation.....	18
	Zones centre	18

Zones à planification obligatoire	18
Zones affectées à des besoins publics.....	19
Maison Blanche	19
EFSM.....	19
OFSP0 2	20
Zones de verdure.....	20
Zones d'extraction et de décharge	20
Mesures de la police des constructions	21
Zones agricoles	21
Zones de fermes	22
<u>Protection du site bâti:</u>	22
Objets protégés	22
<u>Nature et paysage:</u>	23
Zones et objets à protéger.....	23
Zones à protéger	23
Objets protégés	24
Exécution.....	25
D DISPOSITIONS DE PROCÉDURE	26
Demande préliminaire préalable	26
Demande de permis de construire	26
Approbation de l'autorité de surveillance des routes	26
Compétences du conseil municipal	27
Compétences de la commission des constructions	27
E DISPOSITIONS PÉNALES, FINALES ET TRANSITOIRES.....	27
Infractions	27
Entrée en vigueur	28
Abrogation de prescriptions existantes.....	28
Texte allemand / français.....	28
F DISPOSITIONS PÉNALES, FINALES ET TRANSITOIRES.....	29

A DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application

Art. 1

¹Le règlement de construction constitue avec le plan de zones la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction.

²Il est applicable à l'ensemble du territoire communal.

³S'il existe pour certaines parties du territoire communal une réglementation particulière, il est applicable à titre complémentaire.

Réserve de droit
fédéral, cantonal et
communal

Art. 2

Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier celles de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, de la loi cantonale sur les constructions, de l'ordonnance cantonale et de leurs dispositions d'exécution.¹

Relation avec le droit
privé

Art. 3

¹En ce qui concerne les droits de voisinage, sont en outre à observer les dispositions du Code civil suisse (CCS) et de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) relatives aux restrictions à la propriété foncière, notamment celles relatives aux distances à la limite que doivent respecter constructions et plantations.²

²Les prescriptions du règlement de construction sont impératives et ne peuvent être modifiées ou annulées par des conventions de droit privé qu'au cas où une telle possibilité est expressément prévue.

Garantie des droits

Art. 4

¹Les droits acquis sont garantis dans la mesure du droit cantonal.³

²Les états de faits réglés différemment dans les prescriptions régissant les zones sont réservés.

¹ Voir aperçu en appendice

² Partic. art. 79 ss LiCCS

³ art. 3 LC, art. 63 al. 4 LCER, art. 90 OC

Permis de construire
obligatoire

Art. 5

¹Pour toutes les constructions, installations et mesures soumises aux dispositions de la législation en matière de construction, en particulier de la loi cantonale sur les constructions, de l'ordonnance sur les constructions, du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire et du présent règlement, le permis de construire doit être accordé et entrer en force avant le début des travaux (art. 39 DPC).

²Sont réservées les dispositions concernant le début anticipé des travaux⁴ et les constructions et installations franches d'autorisation⁵

Décision

Art. 6

¹Le permis de construire doit être accordé aux projets qui remplissent les conditions de l'article 2 LC.

²Les projets doivent en particulier

- a être conformes aux dispositions fédérales, cantonales et communales en matière de construction et d'aménagement du territoire;
- b correspondre aux exigences de la législation en matière d'énergie (LE, OGE) et de protection de l'environnement (LPE et ordonnances d'exécution);
- c suffire aux exigences de la protection des sites et du paysage (art. 9ss LC, art. 12ss OC);
- d disposer d'un équipement suffisant de la surface nécessaire de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes (art. 16ss LC, art. 49ss OC) et, si la chose est prescrite, d'une place de jeux pour enfants, d'aires de loisirs et de surfaces de jeux suffisamment grandes (art. 15 LC, art. 42 OC);
- e prendre en considération d'éventuelles prescriptions particulières.

³Les exigences concernant les dérogations sont régies par la législation cantonale.⁶

Équipement

Art. 7

¹L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation

⁴ art. 39 DPC

⁵ art. 1 al. 3 LC, art. 5 DPC

⁶ art. 26 ss LC, art. 81 ss LC (art. 24 LAT), art. 66 LCER, art. 6 ORLR

sera achevé ou, s'il le faut, avant même que les travaux n'aient commencé.

²Pour la classification des installations dans l'équipement général ou l'équipement de détail, sont déterminants le plan directeur des communications à édicter, ainsi que les plans de quartier communaux.

Obligation d'édicter un plan de quartier pour l'équipement de détail

Art. 8

¹La construction et l'aménagement des routes de l'équipement de détail nécessitent un plan de quartier approuvé.

²L'autorité de la police des constructions peut renoncer à un plan de quartier, lorsque la conception des installations de l'équipement de détail est judicieuse, conforme aux dispositions cantonales sur les constructions et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Aménagement

Art. 9

Les constructions, routes, installations, l'aménagement du terrain, les dépôts, réclames et inscriptions ne doivent pas déparer ni altérer notablement un site naturel, un site local ou l'aspect d'une rue,⁷ de même que des objets protégés.⁸

Aménagement des alentours

Art. 10

¹Les alentours des constructions sont adaptés aux conditions locales. Les espaces verts sont aménagés de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti. Il y a lieu de joindre à la demande de permis un plan d'aménagement des alentours.

²Les modifications du sol et les murs de soutènement sont aménagés de manière à obtenir une intégration discrète dans le paysage et une transition harmonieuse avec les biens-fonds voisins. L'autorité de la police des constructions peut exiger la pose de gabarits pour les talus et les murs.

⁷ art. 9 LC, art. 12 OC

⁸ art. 13 OC

Art. 11

¹La détermination du nombre de places de stationnement pour voitures et deux-roues est réglée par les normes de l'ordonnance sur les constructions.⁹

²Pour toutes les places de stationnement pour voitures à réaliser selon l'alinéa 1, mais non réalisables pour des causes juridiques ou de fait, ni sur la parcelle de terrain de construction ni dans un rayon de 300 m, une taxe de remplacement sera prélevée. La taxe de remplacement sera utilisée dans le sens de l'ordonnance sur les constructions.¹⁰

³Comme empêchements juridiques ou de fait concernant l'obligation d'aménager des places de stationnement sont valables en particulier

- a) des conditions locales qui ne permettent pas ou qu'à des frais démesurés, l'aménagement de places de stationnement.
- b) des prescriptions de droit public pour la protection de l'environnement d'habitations, de paysages, de quartiers et de routes qui s'y opposent.

⁴La taxe de remplacement est de Fr. 10'000.-- par place de stationnement manquante. La taxe peut être diminuée ou majorée de 30% ou plus selon que le propriétaire est désavantagé ou avantagé par le manque de places de stationnement.

⁵La taxe de remplacement est payable au début des travaux de construction. Le conseil municipal adapte le montant mentionné ci-dessus, qui correspond à l'index de 1996 (index des coûts de construction bernois) au renchérissement annuel.

⁹ art. 49-56 OC + OAPS

¹⁰ art. 56 al. 2

B PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Manière de construire
Ordre non contigu

Art. 12 a

¹A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions doivent respecter les distances prescrites à la limite de tous côtés par rapport aux fonds voisins et les distances entre les bâtiments (art. 18 à 22 et 47), ainsi que par rapport à la route (art. 16), et ne doivent pas empiéter sur les alignements.

²La longueur totale des bâtiments ou groupes de bâtiments, annexes comprises, est limitée aux mesures mentionnées à l'article 47. Les murs d'enceintes ou de jardins isolés dépassant une hauteur de 1,20 m sont assimilés à des constructions contiguës.

Ordre contigu

Art. 12 b

¹L'ordre contigu est applicable dans la zone centre A.

²Lors de construction en ordre contigu, les bâtiments principaux seront érigés à la limite et pourvus d'un mur coupe-feu (selon les prescriptions de l'assurance immobilière).

Liberté de conception

Art. 13

L'octroi d'une liberté de conception est décidé par l'autorité d'octroi du permis de construire.¹¹

Utilisation admissible
Définition

Art. 14

¹Les dispositions de l'article 47 fixent le degré d'affectation admissible du sol.

²La notion d'**indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol** ~~e-l'indice d'utilisation~~ est définie par l'ordonnance sur les **notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC)**.~~constructions~~.¹²

¹¹ art. 75 LC

¹² art. ~~2893~~ ONMC

Distances par rapport
aux limites

Art. 15

¹Les distances fixées dans les dispositions qui suivent sont applicables dans l'ensemble du territoire communal. Sont réservées les distances particulières fixées dans un plan de quartier ou déterminées par un alignement.

²Les alignements prévalent sur les distances réglementaires ou celles fixées dans un règlement de quartier.

Distance par rapport
aux routes publiques

Art. 16

¹La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement général et de détail. La distance par rapport à la route ¹³se mesure à partir ~~du bord de la chaussée de l'espace routier~~¹³ (art. ~~8063~~ LCER).

Pour ~~les annexes ou les petites constructions~~~~des constructions annexes ou contiguës non habitées~~, une distance de 3.60 m peut être autorisée.

²Les places devant les garages avec une sortie perpendiculaire par rapport à la route seront mesurées depuis le côté extérieur de la porte du garage. La distance à respecter est de :

- 5 m jusqu'à la limite extérieure du trottoir
- 6 m jusqu'à la limite de la chaussée.

Pour les places de déchargement et semblables, des distances correspondant à l'utilisation peuvent être demandées.

Distance de la
construction par rapport
à la forêt

Art. 17

¹La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est de 30 m. Elle est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts.

²Au cas où les alignements forestiers d'un plan de quartier approuvé fixent des distances différentes, celles-ci prédominent sur la distance par rapport à la forêt selon l'alinéa 1.

Distance par rapport à
la limite Bâtiment
principal

Art. 18

¹Pour les bâtiments principaux de plus de 1.20 m en saillie du ~~terrain de référence~~~~sol naturel ou aménagé~~, il y a lieu de respecter, par rapport aux fonds voisins, les grandes et petites distances à la limite fixées à l'article 47, y compris les suppléments éventuels de longueur et de largeur.

¹³~~voir schéma en annexe~~

²La distance à la limite **correspond à la distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle** ~~est la distance la plus courte, mesurée à l'horizontale, qui sépare la paroi extérieure de l'ouvrage (façade) de la limite du bien-fonds.~~¹³

³La petite distance se mesure perpendiculairement **au pied de façade** ~~à la limite de la parcelle~~. La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Si celle-ci ne peut être définie clairement en raison de l'orientation ou de la forme géométrique de bâtiment, l'organe de la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance. Pour la détermination de la plus longue façade ensoleillée, les **annexes et petites constructions** ~~contiguës et annexes non habitées~~ ne sont pas prises en considération.¹⁴

Suppléments de distance à la longueur et à la largeur

Art. 19

¹Dans les zones d'habitation, les distances aux limites des bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou plus de 12 m de largeur s'augmentent de 1/10 de la mesure supplémentaire sur les côtés longs et de 1/2 de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits. Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade.¹⁴

²Pour le calcul des suppléments, les ~~constructions~~ annexes et **petites constructions** ~~contiguës non habitées~~ ne sont pas prises en considération.

Distances à la limite des ~~constructions~~ annexes et ~~contiguës~~ **petites constructions**

Art. 20

¹Pour les **annexes et petites constructions** à un ~~niveau non habitées~~ **étage, édifiées en annexe ou en contiguïté**, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2.50 m, pour autant que la hauteur de **façade côté gouttière** de ces ouvrages ne dépasse pas 3.20 ~~m~~, la hauteur de **façade côté pignon** ~~du faite~~ 4.50 m et que la **surface déterminante** ~~superficie de leur plancher~~ ne soit pas supérieure à 40 m².

²Pour les **petits bâtiments ou éléments de bâtiments** ~~constructions habitées, édifiées en annexe ou en contiguïté~~ **habités**, telles que pavillons de jardin ou piscines couvertes, terrasses de jardin couvertes et piscines non couvertes, qui ne dépassent ni les hauteurs, ni la **surface déterminante** ~~es superficies~~ selon l'article 20, alinéa 1, il suffit de respecter

¹⁴ voir schéma en annexe

la petite distance de tous côtés par rapport à la limite. Des **constructions bâiments** plus importantes sont considérées comme bâtiments principaux.

³La construction rapprochée ou la construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement, à condition que la longueur totale de l'ensemble des constructions selon l'article 47 soit respectée. Toute **construction** annexe ou **petite construction contiguë non habitée** qui ne respecte pas une distance de 2.50 m jusqu'au prochain bâtiment, est considérée comme une construction mitoyenne.

Distance par rapport
aux constructions
partiellement
souterraines

Art. 21

¹Pour les constructions **ou éléments de bâtiments** situées en dessous du **sol naturel terrain de référence**, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement par écrit.

² Les constructions **partiellement** souterraines ne peuvent dépasser en aucun point le terrain **naturel ou le terrain aménagé de référence** (à l'exception d'une façade) de plus de 1.20 m. La façade dégagée ne peut pas être située à l'intérieur de la petite distance à la limite.

Distances des
constructions à fleur du
sol

Art. 22

¹Les constructions ou installations à fleur du sol, telles que chemins privés, routes, places de stationnement etc., doivent observer une distance à la limite de 1 m. Elles doivent être placées de manière à ce que ni leur usage, ni leur entretien ne produisent d'effets néfastes sur les fonds voisins (eaux de surface, gaz d'échappement, bruit, dangers d'accidents).

²La construction à la limite des objets cités à l'alinéa 1 est autorisée si le voisin donne son consentement par écrit. Il n'y a pas lieu de respecter les distances entre bâtiments.

Distance inférieure à la
limite

Art. 23

¹Une construction ne peut être autorisée à une distance à la limite inférieure que par une dérogation fondée sur la loi cantonale sur les constructions ou qu'avec l'accord écrit du voisin. La distance minimale de droit privé ne peut en règle générale pas être réduite par une dérogation.¹⁵

¹⁵ art. 79 ss LiCCS

²En cas d'autorisation de constructions rapprochées, la distance réglementaire minimale entre bâtiments ne peut être réduite.

Installations à l'intérieur
de la distance à la limite

Art. 24

¹Les ~~saillies parties saillantes et~~ ouvertures de bâtiments principaux, telles qu'avant-toits, balcons (ouverts ou fermés sur les côtés) peuvent empiéter de 2 m au plus sur le côté long, et de 1.50 m au plus sur le ~~plan de façades autres côtés sur la distance à la limite~~. La longueur totale des balcons qui empiètent sur ~~la distance à la limite~~ le plan de façade, ne doit pas dépasser ~~50% de la section de façade correspondante de 1 fois le côté long par étage~~. La profondeur des murs de fermeture des balcons est rajoutée à la longueur ou à la largeur du bâtiment.

²Les remblaiements qui dépassent de 1.20 m le ~~sol naturel~~ terrain de référence, sont considérés comme ~~constructions~~ annexes et ~~contiguës non habitées~~ petites constructions.

³Les oriels ou fenêtres en encorbellement n'osent pas empiéter sur la distance à la limite ; ils font partie du bâtiment principal.

⁴Les clôtures et les murs jusqu'à une hauteur de 1.20 m du ~~sol naturel~~ terrain de référence peuvent être construits à la limite; s'ils sont plus hauts que 1.20 m une distance à la limite de 2.50 m doit être observée. Pour les clôtures et murs en bordure de routes, la loi applicable concernant la construction et l'entretien des routes est applicable.

⁵Les modifications du ~~sol naturel~~ terrain de référence tels que murs de soutènement, talus, remblaiements etc. ne dépasseront pas 1.20 m et n'excéderont pas une pente du rapport de 1:2 (hauteur par rapport à la largeur). Lors de conditions spéciales, la décision est prise par l'autorité de la police des constructions.¹⁶

Distances entre
bâtiments

Art. 25

¹La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme de la distance à la limite prescrite pour chacun d'eux. Entre bâtiments construits sur un même bien-fonds, elle se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

¹⁶ voir annexe

²La distance entre une nouvelle construction et un bâtiment élevé conformément à d'anciennes dispositions légales et qui n'observe pas la distance à la limite prescrite par le présent règlement, se réduit de l'espace manquant. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter dans une mesure appropriée, la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée, définie par l'article 22, alinéa 3 de l'ordonnance sur les constructions, se trouvait dépassée, à l'égard soit du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit du bâtiment nouveau.

Forme architecturale,
protection des sites et
du paysage / Principe

Art. 26

¹Toutes les constructions et installations seront bien conçues sur le plan architectural. Leur aspect général, leurs particularités et leurs proportions, doivent s'intégrer de façon harmonieuse aux constructions existantes ou prévisibles.

La commission des constructions est autorisée de requérir, à charge du requérant, l'avis d'une instance spécialisée neutre et reconnue.

La commission des constructions peut, dans des cas fondés, exiger du requérant des profils détaillés, maquettes, montages photographiques, échantillons de matériaux, plans d'aménagement des environs et autres, pour permettre de mieux apprécier l'intégration du projet au site.

Il y a lieu de prendre en considération le caractère digne de protection des constructions voisines. (voir inventaire indicatif en annexe).

Les constructions qui ne remplissent pas ces exigences sont illicites, même si elles répondent aux autres dispositions régissant les constructions.

²La commune soutient les efforts visant à sauvegarder ou à assainir des constructions et des quartiers dignes de protection. Elle dispose d'une liste des immeubles et des installations dignes de maintien qui est tenue à jour régulièrement.

Longueur des bâtiments

Art. 27

¹La longueur des bâtiments ou d'un groupe de bâtiments, y compris tous les bâtiments annexes et les murs d'enceintes dépassant une hauteur de 1.20 m, est limitée aux mesures fixées à l'article 47.

²Pour les bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.¹⁷

Hauteur de façade côté
gouttière du bâtiment

Art. 28

¹La hauteur de façade côté gouttière correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente mesurée à l'aplomb du pied de façade ¹⁸ correspondant lorsqu'il y a un toit incliné, et jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat. ~~du bâtiment se mesure au milieu de la façade entre le sol naturel ou le sol creusé et l'intersection de l'arête supérieure du chevron avec le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné, et l'arête supérieure du garde-corps, qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat.~~ Il n'est pas tenu compte des pignons ou des tranchées creusées pour les entrées de maisons et de garages pour autant que la largeur de ces dernières ne dépasse pas 6 m.

²La hauteur de façade côté gouttière du bâtiment (art. 47) ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade aval d'un bâtiment sur pente où elle peut être majorée de 1 m. Pour les toits à pan unique dont l'inclinaison est parallèle à la pente, la hauteur de façade ~~HF e.g. côté gouttière~~ maximale ~~tous côtés confondus~~ ~~en amont~~ doit correspondre à celle ~~incluant la majoration de hauteur en aval~~. La pente est définie comme une déclivité du ~~sol naturel terrain de référence~~ qui, mesurée à l'intérieur d'un plan du bâtiment, est au moins de 10-%.

³La hauteur de façade côté gouttière autorisée ~~du bâtiment~~ ne peut être dépassée par des creusages ultérieurs.

Hauteur de façade côté
pignon du toit

Art. 29

La hauteur de façade côté pignon correspond à la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade ¹⁸ ~~du faite se mesure au milieu des façades entre le sol naturel ou le sol creusé¹⁸ et le point le plus haut du toit correspondant.~~

¹⁷ voir annexe

¹⁸ voir schéma en appendice

Bâtiments différenciés
en plan et en élévation

Art. 30

¹Pour les bâtiments dont la ligne de coupe à l'intersection entre ~~la~~ le pied de façade et ~~l'arête supérieure du chevron~~ le plan supérieur de la charpente (ou du garde-corps pour les toits plats) est située à différents niveaux, la hauteur de la façade côté gouttière et du faite se mesurent pour chaque partie du bâtiment séparément. Il en est de même, sur un terrain en pente, pour les parties d'un bâtiment différencié en plan.

²Sont considérés comme élévation ou plan différencié toute saillie ou tout retrait de 1 m au moins. Des retraits de façade formés de loggias, balcons et autres ne sont pas pris en considération.

Niveaux

Art. 31

¹Les étages correspondent à tous les niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique ~~ont comptés comme niveaux complets le rez-de-chaussée et l'étage supérieur.~~

²Le sous-sol correspond au niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne une hauteur de 1.20 m par rapport au pied de façade. ~~compte comme niveau complet s'il dépasse, en ordre non contigu en moyenne de toutes les façades, de plus de 1.20 m le terrain aménagé ou naturel, à compter jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée.~~

³Les combles correspondent au niveau dont la hauteur du mur de combles ne dépasse pas 1.20 m.

⁴Les prescriptions de la police de l'hygiène doivent être respectées.¹⁹

Implantation des
bâtiments

Art. 32

¹En règle générale les bâtiments nouveaux doivent être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.

²Dans les secteurs constituant un ensemble cohérent de bâtiments, l'implantation des nouvelles constructions et l'orientation des faîtes seront adaptées autant que possible aux constructions existantes.

¹⁹ art. 62 ss OC

Aménagement des
combles

Art. 33

¹L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé sur toute la surface du plan.

² Les prescriptions de la police de l'hygiène doivent être respectées.¹⁹

Forme des toitures

Art. 34

¹Les toits inclinés contre la voie publique et à proximité de celle-ci doivent être munis de pare-neige.

²Sur les toits plats sont seules autorisées les superstructures suivantes:

- des attiques (article 36);
- des cheminées, tuyaux d'aération, cages pour ascenseurs et
- des ouvertures zénithales.

Superstructures

Art. 35

¹Sont autorisées:

- a les superstructures, incisions d'ouvertures dans la toiture, tabatières;
la mesure additionnelle des éléments ne dépassera pas 1/3 de la longueur de la façade du dernier étage;
- b les fenêtres dans le toit (bandes vitrées, vitres dans le toit etc.) ne dépasseront pas 10 % de la surface du toit dans lequel elles sont ouvertes.

²Des superstructures plus importantes que celles qui sont prévues à l'alinéa 1, lettre a, peuvent être admises lorsque le nombre d'étages ~~niveaux~~ autorisés n'est pas utilisé. ~~1-a.~~

Attique

Art. 36

¹Sur les toits plats, un attique peut être construit au-dessus du dernier ~~niveau~~ étage.

²La surface totale de l'attique est limitée aux 2/3 de celle de l'étage normal situé immédiatement au-dessous.

³L'attique - cage d'escalier, d'ascenseur et cheminées exceptées, doit être en retrait de 1.50 m au moins de la façade de l'étage ~~niveaux~~ inférieur.

~~4 Le vide d'étage de l'attique est limité à 2.50 m. Il a façade de l'attique est limitée à 3 m. Elle se mesure entre l'arête supérieure du toit plat et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur de façade côté gouttière du bâtiment (art. 28).~~

5 A l'exception des cheminées et installations analogues, aucun élément de construction sur tout côté de l'immeuble ne doit dépasser en hauteur la ligne partant de la hauteur de façade côté gouttière autorisée selon l'art. 47 - sous une inclinaison de 100%.

6 Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique:

- les cheminées et tuyaux d'aération
- les ouvertures zénithales

Ensoleillement

Art. 37

Pour l'ensoleillement, l'éclairage et l'aération les prescriptions de l'ordonnance sur les constructions sont applicables.²⁰

Protection contre le bruit

Art. 38

¹ Pour la protection contre le bruit est applicable l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

² Les degrés de sensibilité sont fixés dans les prescriptions de zone du présent règlement (art. 39 ss).

²⁰ art. 62 ssf OC

C PRESCRIPTIONS DE ZONES ET DE PROTECTION

Zones de construction
Zones d'habitation

Art. 39

¹Les zones d'habitation sont réservées à l'habitat.

²Sont applicables les dispositions régissant le degré de sensibilité II.²¹

³Sont admises, à condition d'être en accord avec les exigences de la protection contre le bruit, les affectations artisanales et agricoles dans la mesure des dispositions cantonales de l'ordonnance sur les constructions.²²

⁴ Les mesures de la police des constructions sont fixées dans le tableau de l'article 47.

Zones centre

Art. 40

¹La zone centre est réservée au secteurs tertiaire, à l'artisanat et à l'habitat.

²Sont applicables les dispositions régissant le degré de sensibilité III.²¹

³Dans la zone centre A, l'état existant est considéré comme étant en ordre contigu. Dans la zone centre B est applicable l'ordre non contigu.

⁴ Les mesures de la police des constructions sont fixées dans le tableau de l'article 47.

Zones à planification
obligatoire

Art. 41

¹La construction dans une zone à planification obligatoire (ZPO) nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (PQ). Sont réservées les dispositions de l'article 93 ss LC.

²La ZPO no 1 "Chemin du Compois" est une zone selon l'article 93/94 LC. Les conditions en marge sont décrites dans l'annexe II.

²¹ art. 43 OPB

²² art. 90 OC

³La ZPO no 2 "Beau-Site" est une zone selon l'art. 93 ss LC.
Les conditions cadres sont décrites dans l'annexe II.
L'annexe II (sans indications) fait partie intégrante du règlement de construction et nécessite une approbation.
Suite à l'approbation de la modification du règlement de construction, le plan de quartier "Beau—Site" approuvé le 19.12.1997 sera abrogé.

Zones affectées à des
besoins publics

Art. 42

¹Les zones affectées à des besoins publics sont réservées aux bâtiments et installations d'intérêt public.

²Les différentes zones et leurs prescriptions sont mentionnées dans l'annexe III.

Maison Blanche

Art. 43

La zone affectée à des besoins publics "Maison Blanche" est réservée à la poursuite des buts de la Fondation.

Les bâtiments existants peuvent être aménagés selon les prescriptions en vigueur du présent règlement de construction. Pour toutes nouvelles constructions sont applicables les prescriptions de la police des constructions relative à la zone centre.

EFSM

Art. 44

¹La zone affectée à des besoins publics de "L'école fédérale de sport Macolin" est réservée aux bâtiments et installations de l'EFSM et des institutions et associations sportives nationales qui sont en relation directe avec l'enseignement et l'entraînement dispensé par cette école.

²La zone EFSM est répartie en

- une zone destinée aux constructions et
- une zone destinée aux installations extérieures.

³Pour les constructions et installations de l'EFSM, les conditions sont fixées cas par cas, sur la base d'études spéciales, afin que les constructions soient en harmonie avec les caractéristiques de l'endroit. Pour de grands projets, il est conseillé de faire appel à un concours d'architecture.

⁴La construction de logements n'est pas autorisée dans cette zone, sauf ceux destinés au personnel de surveillance et d'entretien dont la présence près des installations est indispensable.

OFSP0 2

Art. 44.2

¹La zone OFSP0 2 est réservée aux places de stationnement affectées aux automobiles, vélos et motos. Lorsque ces places ne sont pas utilisées par l'OFSP0, elles peuvent être occupées par les visiteurs de cette aire de détente de proximité.

²L'aménagement des places de stationnement est conçu pour s'intégrer dans le paysage (arbres etc.)

³La zone OFSP0 2 sera utilisée comme place de manœuvre de bus.

Zones de verdure

Art. 45

¹Dans les zones de verdure sont applicables les dispositions de la loi cantonale sur les constructions (art. 79 LC).

²Est autorisé uniquement, l'entretien des installations et bâtiments existants.

Zones d'extraction et de décharge

Art. 46

¹A l'extérieur de ces zones sont interdites toutes extractions et décharges de matériaux.

²Les projets d'extraction doivent être subdivisés en étapes d'un maximum de 60'000 m³. Ne seront pas extraits plus de 15'000 m³ par année.

³Lors de chaque étape, le terrain exploité doit être réaménagé et recultivé au fur et à mesure. Une nouvelle étape ne peut être entamée tant que le terrain qui a fait l'objet de plus d'une étape précédente n'est pas encore recultivé.

⁴Sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation. Des constructions d'habitation sont interdites.

Art. 47

¹Dans les zones de construction sont valables, sous réserve de l'alinéa 2, les valeurs du tableau ci-dessous:

Zone	p.d.l.	g.d.l.	HF c.g.h	HF c.p.hf	n	l	IBU Sds	DS	
Zone d'habitation niveau 1	W1	5.0	10.0	4.5	8.0	1	30.0	0.4	II
Zone d'habitation niveau 2	W2	6.0	12.0	7.0	10.0	2	25.0	0.5	II
Zone du centre B	KB	4.0	8.0	7.0	10.0	2	25.0	--	III
Zone du centre A	KA	selon construction édiflée							III

Légende:

p.d.l.	petites distances à la limite	en mètres
g.d.l.	grandes distances à la limite	en mètres
HF c.g.h	hauteur de façade des bâtiments côté gouttière	en mètres
HF c.hfp.	hauteur de façade u façade côté pignon	en mètres
n	nombre d'étages et niveaux	
l	longueur des bâtiments	en mètres
IBU u	indices brut d'utilisation du sol au-dessus du sol d'utilisation	
ds	degré de sensibilité selon l'article 43 OPB	

²Suppléments de distance sur les côtés longs et les côtés étroits selon l'article 19.

³Les distances aux limites et entre bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle, se mesurent selon les représentations graphiques figurant en appendice IV.

Art. 48

¹La zone agricole englobe les terrains qui sont exploités par l'agriculture, la viticulture ou l'horticulture, ou qui, du point de vue de l'intérêt général, sont destinés à une telle exploitation. Les forêts, les eaux et les surfaces incultes n'en font pas partie.

²Dans la zone agricole, les constructions sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi sur les constructions (LC).

³Les entreprises horticoles, les pépinières, les exploitations d'élevage et d'engraissage, les chenils, etc. sont autorisés dans la zone agricole à condition de respecter l'aspect du site et du paysage, de ne pas gêner l'habitat des immeubles et des zones à bâtir avoisinants.

⁴Les constructions et les installations qui sont admises selon la LC nécessitent un examen minutieux concernant leur intégration au site et au paysage. Les teintes, les choix des matériaux, le volume de construction et les formes des toits doivent être en harmonie avec le paysage.

⁵Dans les zones agricoles, sont applicables les mesures de la police des constructions suivantes:

- a pour les bâtiments agricoles d'habitation et les bâtiments non agricoles, celles de la zone W2;
- b pour d'autres bâtiments d'exploitation agricole sont applicables les distances à la limite suivantes:
 - par rapport à des zones à bâtir, sinon selon les dispositions de la lettre a,
 - une distance à la limite de 3 m.

Zones de fermes

Art. 49

Dans la zone de fermes s'appliquent l'article 85 LC et, par analogie, les dispositions du présent règlement concernant la zone agricole.

Protection du site bâti:

Objets protégés

Art. 50

¹Les bâtiments et les ouvrages figurant en annexe sous point 1a bénéficient d'une protection renforcée de la commune (art. 9 s. LC, art. 12 s OC).

²Des modifications de bâtiments ou de leur environnement ne sont autorisées que si elles ne portent pas atteinte à leur valeur historique, artistique ou scientifique. Les conditions et les charges seront fixées lors de la procédure d'octroi du permis de construire. Les demandes de permis de construire qui ne tiennent pas suffisamment compte de la protection nécessaire seront refusées.

En cas de besoin, le service cantonal des monuments historiques peut être consulté.

³Les objets protégés doivent être entretenus de manière à ce que leur existence ne soit pas compromise.

Nature et paysage:

Zones et objets à protéger

Art. 51

¹Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones de protection et mentionnés dans l'inventaire en annexe, sont des zones et des objets à protéger selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions (LC).

²Le but de ces dispositions de protection est la sauvegarde du paysage naturel et de ses éléments (tels que bosquets, haies, arbres etc.) dans leur ensemble (qualité, quantité et disposition dans l'espace).

Zones à protéger

Art. 52

¹L'utilisation des zones protégées est réservée à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à la détente et au sport.

Toute construction y est interdite.

²Des exceptions concernant l'aménagement d'installations ne peuvent être accordées que:

- si elles servent à des besoins de détente et de sport (p. ex. piste finlandaise);
- si elles ne portent pas atteinte à l'originalité du paysage.

Des constructions mobilières simples telles que refuges et ruches sont autorisées.

³Des constructions nouvelles et des transformations doivent être en harmonie avec le paysage et les constructions existantes, surtout en ce qui concerne la forme des toits et des matériaux de couverture, le volume construit, la conception des façades et les matériaux.

⁴La commune²³ peut promouvoir une exploitation extensive ainsi que d'autres mesures pour la revalorisation écologique au moyen de contrats.

Objets protégés

Art. 53

¹Les haies et bosquets sont protégés selon la loi sur la chasse, et la législation sur la protection de la nature et du paysage. Ils ne peuvent pas être éliminés et leur surface ne peut pas être réduite.

²Un entretien adéquat est permis et ne requiert pas d'autorisation; il sera exécuté par étapes durant l'hiver.

³La commune peut encourager la plantation de haies et bosquets en guise de compensation de surface écologique.

⁴Les exceptions sont réglées par l'article 18 alinéa 1 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, ainsi que par l'article 27 de la loi cantonale sur la protection de la nature.

⁵Les lisières de forêt doivent être entretenues selon les principes écologiques, afin qu'une lisière échelonnée et riche en espèces et un sous-bois adéquat puissent se développer.

⁶La commune coordonne les mesures d'entretien et de revalorisation avec les organes forestiers responsables.

⁷Les arbres spécifiés dans le plan des zones de protection sont protégés. L'abattage d'arbres nécessite une autorisation du conseil municipal. Les soins nécessaires à leur sauvegarde sont francs d'autorisation.

⁸Le conseil municipal peut autoriser l'abattage d'arbres protégés, si leur maintien exige des mesures disproportionnées.

⁹Une autorisation peut être liée à l'obligation de remplacer les arbres éliminés. Le conseil municipal peut faire appel à un organe spécialisé.

¹⁰Les arbres isolés et les groupes d'arbres marquants doivent être maintenus sur tout le territoire de la commune. Les arbres morts doivent être remplacés. La commune peut promouvoir le remplacement d'arbres.

¹¹Les prescriptions de protection ne délient pas le propriétaire de la responsabilité des dégâts causés par les arbres ou plantations. Les arbres ou plantations qui présentent un danger en raison de leur âge, leur état

ou des circonstances naturelles, doivent être abattus et remplacés avec l'autorisation du conseil municipal.

Exécution

Art. 54

¹L'exécution de la législation sur la protection de la nature incombe sur le plan local à la commune. L'inspection de la protection de la nature conseille et soutient la commune.

²Pour l'appréciation de questions ou l'exécution de mesures relatives à la protection de la nature, la commune peut faire appel à des organisations privées telles que l'Association pour la protection de la nature du canton de Berne, de ~~la~~ l'Association cantonale bernoise pour la protection des oiseaux ou de la Société bernoise pour l'étude des oiseaux et leur protection.

³Le conseil municipal est conseillé par la commission des constructions et selon besoin, par un groupe de travail ad hoc "nature et paysage", constitué pour les questions de protection de la nature et du paysage.

⁴Les tâches de la commission des constructions sont les suivantes:

- convoquer le groupe de travail "nature et paysage",
- conseiller les municipaux et les particuliers pour toutes questions ayant trait à la protection de la nature et du paysage,
- s'occuper de l'inventaire du paysage,
- surveiller et entretenir les zones et objets à protéger de la commune,
- élaborer et mettre en œuvre le concept du développement du paysage,
- préparer les contrats à conclure avec des exploitants concernant les indemnités à verser pour des prestations écologiques,
- apprécier toutes les demandes de permis de construire qui concernent des espaces vitaux ou des parties de paysage dignes de protection.
- l'appréciation de toutes les demandes en autorisation de construire qui concernent les espaces vitaux, le paysage ainsi que les zones et objets protégés.

Elle fait une proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire.

⁵Des dédommagements seront versés pour les pertes de gains dues à des restrictions, et pour des prestations en rapport avec des régions protégées ou des objets protégés.

⁶Le conseil municipal décide du montant des dédommagements et fixe les conditions exactes dans un contrat.

D DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Demande
~~préliminaire~~ préalable

Art. 55

Une demande ~~préliminaire~~ préalable peut être soumise à l'autorité communale compétente pour simplifier de la procédure d'octroi du permis de construire. Elle doit être remise au début des travaux de projet et décrire clairement le genre, l'affectation et l'équipement de la construction ainsi que les grandes lignes de sa conception.

Demande ~~de~~ permis
de construire

Art. 56

¹Pour la forme et le contenu de la demande de permis de construire, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.²⁴

²Les formulaires officiels pour la demande de permis de construire peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.

³La demande de permis de construire doit être remise à l'administration communale.

⁴S'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'une transformation, il y a lieu de joindre un plan d'aménagement des alentours à la demande de permis de construire. Ce plan donnera des indications sur l'intégration des espaces extérieurs dans le paysage et le site environnant, l'aménagement et l'affectation, les creusages et les remblayages, les places de jeux pour enfants, les aires de loisirs et les places de jeux principales, les places de stationnement et les accès aux bâtiments.

Approbation de
l'autorité de
surveillance des
routes

Art. 57

La création ou la modification de raccordements aux routes ainsi que les installations à proximité de routes publiques nécessitent l'approbation de l'autorité de surveillance des routes (art. 59 et 71 LCER).

²⁴ art. 10 ss DPC

Compétences du conseil municipal

Art. 58

¹Le Conseil municipal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune, à moins que la loi ou le règlement déclare un autre organe communal compétent.

²Le Conseil municipal peut déléguer des compétences particulières à une commission, un comité d'experts ou à une personne spécialisée de l'administration communale.

Compétences de la commission des constructions

Art. 59¹⁾

Abrogé.

E DISPOSITIONS PÉNALES, FINALES ET TRANSITOIRES

Infractions

Art. 60

¹Les infractions aux dispositions du présent règlement, aux autres prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions particulières fondées sur elles, seront punies par le juge en application des dispositions pénales de la loi sur les constructions.²⁶

²Les personnes qui auront commis des infractions contre les prescriptions du présent règlement et d'autres prescriptions communales en matière de construction qui ne tombent pas sous le coup des dispositions pénales de la Loi sur les constructions, seront passibles des amendes suivantes selon l'article 6 de la loi sur les communes:

- une amende de fr. 1'000.— au plus pour des infractions contre des prescriptions adaptées par le corps électoral,
- une amende de fr. 300.— au plus pour des infractions contre les autres prescriptions.

¹⁾ Abrogé le 14.9.1998

²⁵ du 9.11.1989 art. 50

²⁶ art. 50 LC, 108 OC, 56 DPC, 85 LCER

Entrée en vigueur

Art. 61

¹La réglementation fondamentale entre en vigueur avec l'approbation de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²Les modifications du règlement de construction (ONMC) entrent en vigueur le jour suivant la publication de leur approbation.

Abrogation de prescriptions existantes

Art. 62

L'entrée en vigueur de la réglementation fondamentale entraîne l'abrogation:

- du règlement de construction du 15.09.97;
- des plans de zones du 15.09.97 d'Evilard et Macolin

Texte allemand / français

Art. 63

¹En cas de contradictions ou de litiges, le texte allemand fait foi.

²Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée communale du 15 septembre 1997.

**F DISPOSITIONS PÉNALES, FINALES ET
TRANSITOIRES**

Indications relatives à l'approbation Règlement de construction 1998

Indications relatives à l'approbation des adaptations du règlement de construction

GENEHMIGUNGSVERMERKE INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

MITWIRKUNG
PARTICIPATION VOM/DU 27.04.05 BIS/AU 27.05.05

VORPRÜFUNG
EXAMEN PRÉALABLE VOM/DU 28.02.05

PUBLIKATION IM AMTSBLATT
PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE VOM/DU ---

PUBLIKATION IM AMTSANZEIGER
PUBLICATION DANS LA FEUILLE D'AVIS VOM/DU 27.04.05

ÖFFENTLICHE AUFLAGE
DÉPÔT PUBLIC VOM/DU 27.04.05 BIS/AU 27.05.05

ERLEDIGTE EINSPRACHEN
OPPOSITIONS LIQUIDÉES : ---

UNERLEDIGTE EINSPRACHEN
OPPOSITIONS NON LIQUIDÉES : ---

RECHTSVERWAHRUNGEN
RÉSERVES DE DROIT : ---

BESCHLOSSEN DURCH DEN GEMEINDERAT
DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL AM/LE 01.02.05

BESCHLOSSEN DURCH DIE EINWOHNERGEMEINDE LEUBRINGEN / MAGGLINGEN
DÉCIDÉ PAR (L'ORGANE COMMUNAL COMPETENT) D'EVILARD / MACOLIN

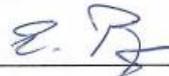
AM/LE 13.06.2005

JA/OUI 57

NEIN/NON 14

NAMENS DER EINWOHNERGEMEINDE
AU NOM DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DER PRÄSIDENT
LE PRÉSIDENT



DER SEKRETÄR
LE SECRÉTAIRE



DIE RICHTIGKEIT DIESER ANGABEN BESCHEINIGT
CERTIFIÉ EXACT

LEUBRINGEN / MAGGLINGEN
EVILARD / MACOLIN

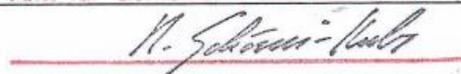
DEN/LE 31.08.2005

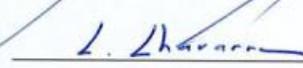
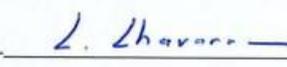
DER GEMEINDESCHREIBER
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL



GENEHMIGT AMT FÜR GEMEINDEN UND RAUMORDNUNG (AGR)
APPROUVE OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

GENEHMIGT gemäss
Verfügung vom 12. JAN. 2006
Amt für Gemeinden und Raumordnung



GENEHMIGUNGSVERMERKE INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION	ÄNDERUNG MODIFICATION
VORPRÜFUNG EXAMEN PRÉALABLE	VOM/DU 07.07.2009
PUBLIKATION IM AMTSBLATT PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE	VOM/DU 08. + 15.07.2009
PUBLIKATION IM AMTSANZEIGER PUBLICATION DANS LA FEUILLE D'AVIS	VOM/DU
ÖFFENTLICHE AUFLAGE DÉPÔT PUBLIC	VOM/DU 08.07 BIS/AU 10.08.2009
EINSPRACHEVERHANDLUNG	AM/LE
ERLEDIGTE EINSPRACHEN OPPOSITIONS LIQUIDÉES	: 0
UNERLEDIGTE EINSPRACHEN OPPOSITIONS NON LIQUIDÉES	: 0
RECHTSVERWAHRUNGEN RÉSERVES DE DROIT	: 0
BESCHLOSSEN DURCH DEN GEMEINDERAT DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL	AM/LE 23.06.2009
NAMENS DER EINWOHNERGEMEINDE AU NOM DE LA COMMUNE MUNICIPALE	
DER PRÄSIDENT LE PRÉSIDENT	
DER SEKRETÄR LE SECRÉTAIRE	
DIE RICHTIGKEIT DIESER ANGABEN BESCHEINIGT CERTIFIÉ EXACT	
LEUBRINGEN / MAGGLINGEN EVILARD / MACOLIN	DEN/LE 03.11.2009
DER GEMEINDESCHREIBER LE SECRÉTAIRE COMMUNAL	
GENEHMIGT AMT FÜR GEMEINDEN UND RAUMORDNUNG (AGR) APPROUVE OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE	
<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> 11. Jan. 2010 12. Jan. 2010  </div>	

GENEHMIGUNGSVERMERK
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION
ÄNDERUNG
MODIFICATION

 MITWIRKUNG
 PARTICIPATION

VOM/DU 13.10.2010 - 12.11.2010

 VORPRÜFUNG
 EXAMEN PRÉALABLE

VOM/DU 14.10.2010

 PUBLIKATION IM AMTSBLATT
 PUBLICATION DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

VOM/DU 13.10.2010

 PUBLIKATION IM AMTSANZEIGER
 PUBLICATION DANS LA FEUILLE D'AVIS

VOM/DU 13.10.2010

 ÖFFENTLICHE AUFLAGE
 DÉPÔT PUBLIC

VOM/DU 13.10.2010 BIS/AU 12.11.2010

 ERLEDIGTE EINSPRACHEN
 OPPOSITIONS LIQUIDÉES :

: 1

 UNERLEDIGTE EINSPRACHEN
 OPPOSITIONS NON LIQUIDÉES :

: -

 RECHTSVERWAHRUNGEN
 RÉSERVES DE DROIT :

: --

 BESCHLOSSEN DURCH DEN GEMEINDERAT
 DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL

AM/LE 31.08.2010

 BESCHLOSSEN DURCH DIE EINWOHNERGEMEINDE LEUBRINGEN / MAGGLINGEN
 DÉCIDÉ PAR (L'ORGANE COMMUNAL COMPÉTENT) D'EVILARD / MACOLIN

AM/LE 06.12.2010

JA/OUI 179

NEIN/NON --

 NAMENS DER EINWOHNERGEMEINDE
 AU NOM DE LA COMMUNE MUNICIPALE

 DER PRÄSIDENT
 LE PRÉSIDENT

 DER SEKRETÄR
 LE SECRÉTAIRE

 DIE RICHTIGKEIT DIESER ANGABEN BESCHEINIGT
 CERTIFIÉ EXACT

 LEUBRINGEN / MAGGLINGEN
 EVILARD / MACOLIN

DEN/LE 01 03 2011

 DER GEMEINDESCHREIBER
 LE SECRÉTAIRE COMMUNAL

 GENEHMIGT AMT FÜR GEMEINDEN UND RAUMORDNUNG (AGR)
 APPROUVE OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

26 AVR. 2011

**GENEHMIGUNGSVERMERKE
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION**

PUBLIKATION IM AMTSANZEIGER PUBLICATION DANS LA FEUILLE D'AVIS	VOM/DU 20.11.2019
ÖFFENTLICHE AUFLAGE DÉPÔT PUBLIC	VOM/DU 20.11.2019 BIS/AU 20.12.2019
ERLEDIGTE EINSPRACHEN OPPOSITIONS LIQUIDÉES	0
UNERLEDIGTE EINSPRACHEN OPPOSITIONS NON LIQUIDÉES	0
RECHTSVERWAHRUNGEN RÉSERVES DE DROIT	0

BESCHLOSSEN DURCH DEN GEMEINDERAT
DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL

AM/LE 21.01.2020

NAMENS DER EINWOHNERGEMEINDE
AU NOM DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DIE PRÄSIDENTIN
LA PRÉSIDENTE



DER SEKRETÄR LE SECRÉTAIRE



BEKANNTMACHUNG NACH ART. 122 ABS. 8 BAUV
DATE DE LA PUBLICATION SELON L'ARTICLE 122,
ALINEA 8 OC:

AM/LE 29.01.2020

DIE RICHTIGKEIT DIESER ANGABEN BESCHEINIGT
CERTIFIÉ EXACT

LEUBRINGEN / MAGGLINGEN

EVILARD / MACOLIN

DEN/LE 11.08.2020

DER GEMEINDESCHREIBER
LE SECRÉTAIRE COMMUNAL



GENEHMIGT DURCH AMT FÜR GEMEINDEN UND RAUMORDNUNG (AGR)
APPROUVE PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

02. Juli 2021




Indications relatives à l'approbation de l'adaptation selon l'ONMC

Date de la participation

Date de l'examen préalable

Date de la publication dans la feuille officielle

Date de la publication dans la feuille officielle du Jura bernois

Dépôt public

Date des pourparlers de conciliation

Oppositions liquidées

Oppositions non liquidées

Réserves de droit

Date de la décision du conseil municipal

Date de l'approbation par l'Assemblée municipale

La présidente

Le secrétaire municipal

Certifié exact, Evilard

Le secrétaire municipal

**Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation
du territoire**